



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

DÉCISION DU BUREAU N°25_037_B

BUREAU SYNDICAL
SÉANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2025
À 10 H 30 AU TEMPLE SUR LOT

Nombre de délégués en exercice	Nombre de délégués présents	Suffrages exprimés
28	20	20

Date de la convocation : 19 septembre 2025

Secrétaire de Séance : Françoise RIVETTA

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
Présidente		
Geneviève LE LANNIC	X	P
Vice-Présidents Territoriaux		
Françoise LABORDE	X	P
Jean-Pierre VICINI	X	P
Julie CASTILLO	X	P
Gérard RÉGNIER		
Jean-Pierre MOULY	X	P
Pierre SICAUD		
Pierre IMBERT	X	P
Christine SATTÀ	X	P
Délégués		
Yann BIHOUEE	X	P
Thierry BOZZELLI	X	P
Thierry BROUILLARD		
Alain BROUILLET		

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
Jean-Jacques CAMINADE		
Joël CHRÉTIEN	X	P
Alain DALLA MARIA	X	P
Jacques DUBICKI	X	P
Gilbert DUFOURG	X	P
Jean-François GUILLOT	X	P
Bernard LAVERGNE		
Michel LAVILLE		
Jean-Louis MOLINIÉ	X	P
Pascal MOURGUES		
Alain PASCAL	X	P
Bernard PATISSOU	X	P
Françoise RIVETTA	X	P
Aldo RUGGERI	X	P
Jean-Noël VACQUÉ	X	P

(X = Présent, P = Pour, C = Contre, A = Abstention)

Formant la majorité des membres en exercice.

DÉCISION DU BUREAU n° 25-037-B

Objet : APPROBATION PROJET DE ZONAGE ASSAINISSEMENT COMMUNE DE DAMAZAN ET LANCEMENT ENQUETE PUBLIQUE

VU l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les obligations des communes et leurs groupements en matière de zonage d'assainissement,

VU l'article R 123-14-3° du Code de l'Urbanisme aux termes duquel les schémas d'assainissement doivent figurer en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement son article R.122-3 ayant pour objet d'examiner au cas par cas les projets en fonction de l'impact et l'évaluation environnementale du projet sur l'environnement ou sur la santé,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de DAMAZAN en date du 16 juin 2017 confirmant le transfert de sa compétence "Assainissement Collectif" au Syndicat EAU47 à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU l'Arrêté inter-préfectoral n° 47-2025-06-30-00007 en date du 30 juin 2025 et ses statuts applicables au 1^{er} juillet 2025,

VU la délibération n°25-005-C du 13 mars 2025 déléguant au Bureau le pouvoir de prendre toutes décisions concernant une partie de ses attributions selon l'article L.5211-10 du CGCT et notamment en matière de modification des zonages d'assainissement,

VU le projet de zonage établi par les services techniques du Syndicat EAU47,

VU la décision de la Mission Connaissance et Evaluation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 17 juin 2025 dispensant le Syndicat EAU47 de produire une évaluation environnementale dans ce dossier,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de DAMAZAN en date du 9 avril 2025 émettant un avis simple sur la modification des zones classées en assainissement collectif dans le bourg de la commune avec ajout des secteurs « Campillot » ainsi que la Zone Artisanale ZAE de la Confluence, et le classement en assainissement non collectif sur le reste de la commune tel que matérialisé sur plan annexé,

Considérant que pour se faire une enquête publique est nécessaire.

Sur proposition de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré,
le Bureau Syndical :

à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le principe de la modification du zonage d'assainissement de la commune de DAMAZAN tel que matérialisé sur la carte de zonage figurant au dossier :

- Assainissement collectif : ajout des secteurs « Campillot » ainsi que la Zone Artisanale ZAE de la Confluence (voir plan annexé)
- Assainissement non collectif : voir plan annexé

DECIDE d'engager la procédure de lancement de l'enquête publique correspondante pour la commune de DAMAZAN conformément aux dispositions de l'article R122-3 du code de l'Environnement.

DONNE POUVOIR à Madame la Présidente pour signer la présente délibération et assurer son exécution.

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre

La Présidente	La secrétaire de séance
Geneviève LE LANNIC	Françoise RIVETTA